

**Royaume du Maroc**

Ministère de l'Aménagement du Territoire National de  
l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

\*\*\*\*\*

**Agence Urbaine de Safi- Youssoufia**

**Appel d'offres ouvert national sur offres des prix  
n° 05/2025/AUSY**

**SEANCE PUBLIQUE**

**RELATIF**

**A**

**ACHAT DE LOGICIELS  
POUR LE COMPTE DE L'AGENCE URBAINE DE SAFI-YOUSSOUFIA.  
LOT UNIQUE**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Appel d'offres ouvert national sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1, de l'alinéa a) du Paragraphe 3 de l'article 19, du Paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES</b> .....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES .....	4
ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 4 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 5 : VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ .....	5
ARTICLE 6 : PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR .....	5
ARTICLE 7 : ÉLECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR.....	5
ARTICLE 8 : NANTISSEMENT .....	5
ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE .....	6
ARTICLE 10 : DÉLAI DE LIVRAISON .....	6
ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX .....	6
ARTICLE 12 : CARACTÈRE DES PRIX.....	7
ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF .....	7
ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE.....	7
ARTICLE 15: DÉLAI DE GARANTIE.....	7
ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITÉ.....	8
ARTICLE 17 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.....	8
ARTICLE 18 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE LIVRAISON .....	8
ARTICLE 19 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....	8
ARTICLE 20 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE .....	8
ARTICLE 21 : PÉNALITÉS POUR RETARD .....	9
ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT .....	9
ARTICLE 23: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION .....	9
ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE.....	9
ARTICLE 25: RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	9
ARTICLE 26 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES .....	9
ARTICLE 27 : LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RESTITUTION DES AVANCES.....	10
<b>CHAPITRE II : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES</b> .....	10
ARTICLE 28 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES .....	10



Appel d'offres ouvert national sur offres de prix n° 05/2025 /AUSY

**Ayant pour objet :** Achat de logiciels pour le compte de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

Marché passé par appel d'offres ouvert national sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1, de l'alinéa a) du Paragraphe 3 de l'article 19, du Paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Entre les soussignés :

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi- Youssoufia, agissant au nom et pour le compte de l'Agence Urbaine de Safi- Youssoufia et désigné ci-après par « le maître d'ouvrage ».

D'une part

Et

a) M..... qualité.....  
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des  
pouvoirs  
qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention  
..... (les références de la convention).....

:

Membre 1 : .....

Membre 2 : .....

Membre n : ..... (3)

Au capital social de.....

Patente n° .....

Registre de commerce de ..... Sous le n° .....

Affilié à la CNSS sous n° .....

Identification Fiscale n° .....

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n° : .....

Ouvert auprès de .....

Désigné ci-après par les termes « titulaire » ou « fournisseur »

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

- (1) Cas d'une personne morale
- (2) cas d'une personne physique
- (3) cas d'un groupement



## CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet l'achat de logiciels pour le compte de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia.

### **ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES**

La fourniture objet du marché sera livrée, au siège de l'Agence Urbaine de Safi-Youssoufia sis à Safi, conformément aux spécifications et caractéristiques techniques indiquées au CHAPITRE II (Caractéristiques techniques).

### **ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau de prix- détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux. (CCAG-T).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

### **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Les parties contractantes du présent marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Le Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- Le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° : 69.00 relatives au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T). (BO n° 6470 du 02/06/2016) ;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant **les délais de paiements et les intérêts moratoires** relatif aux commandes publiques. (BO n° 6488 du 04/08/2016) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif **aux avances** en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014).
- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 DE/SPC du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- La Décision du ministre des finances et de la privatisation n°2-2124 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils des actes soumis au visa des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n°17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés publics rendus applicables à la date de signature du marché.

**Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.**



## **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'Autorité compétente.

Approbation du marché : En application de l'article 143 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le délai de notification d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixées par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. A cet effet il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse par tous moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est impartie par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est impartie. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

En cas d'absence de notification de l'approbation du marché durant le délai impartie, du marché prorogé le cas échéant, le maître d'ouvrage établit un rapport explicitant les raisons qui ont conduit à la non-approbation ou à la non-notification du marché. Ce rapport est versé dans le dossier du marché.

- Validité du marché : En application de l'article 142 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente (Mr le Directeur de l'Agence) et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence lorsque ce visa est requis.

## **ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

## **ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR**

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le titulaire dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, Le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG Travaux.

## **ARTICLE 8 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :



1. La liquidation des sommes dues par l'Agence en exécution du présent marché sera opérée par M. Le Directeur de l'Agence Urbaine de Safi- Youssoufia ou par la personne ayant reçu délégation a cet effet ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis de M. Le Directeur de l'Agence, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier payeur de l'agence, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. L'Agence remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

### **ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE**

Si le titulaire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit se conformer aux dispositions de l'article 151 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, en l'occurrence le poste n°1.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 27 du décret précité.

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le titulaire choisit librement ses sous-traitants. Toutefois, il est tenu de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse du ou des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage réalise que les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 du présent décret, il peut, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du contrat de sous-traitance, exercer un droit de récusation, par lettre motivée transmise par voie recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article 151 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché à l'égard du maître d'ouvrage, des salariés et des tiers.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant, à sa demande, une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

### **ARTICLE 10 : DELAI DE LIVRAISON**

La fourniture objet du présent marché doit être livrée en totalité dans un délai maximum de deux (2) mois. Ce délai court à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison du matériel y afférent.

### **ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au



bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

#### **ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX**

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et, de manière générale, toutes les dépenses induites par la prestation objet du marché jusqu'à l'exécution de celle-ci.

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

#### **ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

##### **1- Cautionnement provisoire**

Le montant du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est de 2.700,00 DHS (Deux mille sept cent Dirhams). Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

##### **2- Cautionnement définitif**

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité du matériel objet du marché. Il sera restitué dans les trois (3) mois suivant la réception définitive, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de vingt (20) jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

#### **ARTICLE 14: RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de dix pour cent (10%) du montant des sommes dues au titulaire en règlement du prix du matériel est prélevée sur chaque décompte à titre de retenue de garantie. Cette retenue cesse de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant du montant du marché. La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une caution bancaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie ou la caution bancaire qui la remplace est maintenue jusqu'à l'expiration du délai de garantie éventuellement prolongé.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, dans les trois (03) mois suivant la date de la réception définitive du matériel couvert par la garantie si le titulaire à rempli à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations de garantie.

#### **ARTICLE 15: DELAI DE GARANTIE**

La garantie prend effet à compter du lendemain de la date de réception provisoire du matériel. Pour le matériel nécessitant l'installation et la mise en marche, le délai de garantie prend effet à compter de la date effective de la réalisation de ces opérations.

Conformément à l'article 75 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à **un an (12 mois)** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.



## **ARTICLE 16: ASSURANCES - RESPONSABILITE**

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison du matériel, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

## **ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE**

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

## **ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au siège de l'Agence Urbaine de Safi- Youssoufia.

Toute livraison des fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.

La livraison sera effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

La fourniture livrée fera l'objet d'un contrôle de conformité à tous égards avec les spécifications techniques du chapitre II.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre la fourniture indiquée dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction de la fourniture jugée non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement de la fourniture refusée, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

## **ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT**

Pour l'établissement des décomptes, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons décrivant la fourniture livrée et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie, l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la T.V.A le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte ouvert au nom du titulaire indiqué dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

## **ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE**

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité de la fourniture aux spécifications techniques du marché.

La fourniture livrée, est soumise à des vérifications destinées à constater sa conformité à tous égards avec les caractéristiques techniques du chapitre II.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les personnes dûment habilitées.



### **ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD**

A défaut d'avoir terminé la livraison de la fourniture dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un pour mille (1/1000) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 8 % du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG - T.

### **ARTICLE 22 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 23: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

### **ARTICLE 24 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les dispositions de l'article 47 du CCAG-T sont applicables au présent marché.

Les événements pouvant constituer des cas de force majeure sont ceux prévus à l'article 269 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des Obligations et Contrats (les phénomènes naturels, l'invasion ennemie et le fait du prince), dans le cas où cette force majeure rend impossible l'exécution des prestations objet du marché.

Dans tous les cas, le titulaire continuera à remplir les obligations contractuelles dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

### **ARTICLE 25: RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux, notamment l'article 69.

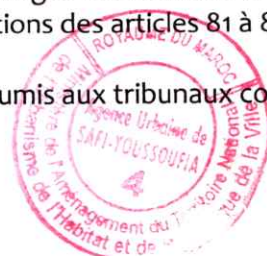
La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration.

### **ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.



## **ARTICLE 27 : LES CONDITIONS D'OCTROI ET DE RESTITUTION DES AVANCES**

En application de l'Article 38 du C.C.A.G.E.M.O, aucune avance ne peut être consentie au titulaire du marché issu du présent appel d'offres.

## **CHAPITRE II : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

### **ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La fourniture objet du présent marché sera livrée conformément aux spécifications et caractéristiques techniques suivantes :

<b>N°PRIX</b>	<b>Caractéristiques techniques</b>
1	<b>ZWCAD Professional (Licence Perpétuelle)</b>
2	<b>Spatial Manager Professional</b>
3	<b>MAJ ZWCAD Professional depuis 2020</b>

**Le Directeur de l'Agence  
Urbaine de Safi - Youssoufia**

*Et Mostafa LAARAICH*  
Directeur de l'Agence Urbaine  
de Safi - Youssoufia

**Le Soumissionnaire  
Lu et accepté (mention manuscrite)**

